

07 AVR. 1989

NAMBAJIMANA TOM
B.P. 1578 KIGALI.-

Kigali, le 20/03/1989

RWANDA
Fr. 190 400
BO. 89
Pour vérification, approbation et
imputation à charge du 19.102.02.02.18
Engagement n°068 du 29/03/89
Le Gestionnaire des Crédits

Commandant KAYIBWA Cyprien
Officier du Service des Aides-Gen' on
Ministère de la Défense Nationale

Mwamba
13-04-89

Payable aux Guichets
de la Banque Nationale du Rwanda
K I G A L I.

FACTURE N°02/1989.
=====

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Exp. le 06 AVR 1989

- Marché n°203/Bud.07.09/MP.615 du 5 janvier 1989.

- Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, doit à Monsieur NAMBAJIMANA Tom, la somme de : CENT NONANTE MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS (190.400 FRW) pour avoir fourni :

- 280 Stères de Bois de Chauffages à 680 FRW/Stère soit 190.400 FRW. ✓

O.P. 693 du 12-4-89

Retenu de 5% de caution 190.400 FRW X 5% = 9.520 FRW

Net à payer 190.400 FRW - 9520 FRW = 180.880 FRW

- Certifie sincère et véritable et arrête à la somme de :
CENT NONANTE MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS. (190.400 FRW)

Pour réception conforme :

le Fournisseur

Ministère de la Défense.

NAMBAJIMANA Tom.

Pour réception conforme

Kigali, le 20 MARS 1989

NGIRUMPAZI Pascal
Major
G8 HM 17

[Signature]

Bordereau d'Expédition

No 02/89.

KIBUYE....., le 16. D.A.R.S... 19 89...

Expéditeur : .. N.A.M.B.A.J.I.N.A.N.A. T.O.N.....

Destinataire : Camp Militaire KIBUYE.....

I.N.R. 68166 - 500

Marques	Nombre de colis	Marchandises	kilos
	280	stères	280 stères
		Deux cent et quatre vingt stères	}
		<u>Témoins</u>	
		1- Capt HAKUZWEYEZI	
		2- Cpl NZABAKIRANA	
		3- Sgt RWI HAKIRA	
			280 stères

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camion: .. F.B.0728.....

en bon état.

Chauffeur: .. N.A.M.B.A.J.I.N.A.N.A.

Le Destinataire.

..... T.O.N.....

RwABAKIRANA
 Comd. KIBUYE

Kigali, le 05 janvier 1989

N° 203 /Bud.07.09/MP.615

✓ Monsieur NAMBAJIMANA TOM
B.P. 1578 KIGALI

Objet : Fourniture de bois de chauffage et de choux destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 4.226 Stères de bois de chauffage et 3.000 Kilos de choux destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 aux prix total de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT (3,070.180) Francs Rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.
Les choux sont livrables au C.R.P. GISOVU à 30 FRW/kilo tandis que le bois de chauffage, se répartit entre différents services consommateurs comme suit :

I. A. R.

Services à ravitailler	Quantité annuelles en stères	Prix unitaire
Camp KIBUYE	1.026	680

II. Services Pénitentiaires et C.R.P.

Prison KIBUYE	1.700	725
C.R.P. GISOVU	1.500	700

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des articles à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommage et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.